

LE CONGE POUR ENFANT MALADE

Qu'un enfant se réveille le matin fiévreux et malade, empêché d'aller à l'école : la situation peut rapidement générer du stress pour les parents qui doivent se rendre au travail.

Pourtant la loi prévoit ce genre de cas de figure inévitable.

> QUE DIT LA LOI ?

L'article 36 al. 3 de la loi sur le travail prévoit expressément que « l'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours ».

Cette disposition s'applique de manière égale au père ou à la mère. Il est généralement admis qu'elle concerne les enfants jusqu'à 15 ans.

Le congé doit être accordé lorsque l'enfant tombé malade requiert plus d'assistance que d'habitude ou si la présence d'un parent à ses côtés est particulièrement souhaitable. La durée du congé est limitée à **trois jours par cas de maladie**. La présentation d'un **certificat médical** est nécessaire.

Le congé ne peut être accordé qu'à l'un des deux parents à la fois. Mais en cumulant ce droit, six jours au total sont donc à disposition des parents pour prodiguer les soins nécessaires à leur enfant.

En revanche, la loi sur le travail ne règle pas la question de la rémunération des jours d'absence occasionnés par la maladie d'un enfant. Ce sont donc les règles générales du Code des obligations (CO) qui s'appliquent. Conformément à l'art. 324a al. 1 CO, le collaborateur ou la collaboratrice empêché-e de travailler sans faute de sa part a droit au versement de son salaire pour un temps limité, s'il ou elle doit par exemple accomplir une obligation légale. Or, les soins administrés à un enfant malade doivent être considérés comme telles, en vertu de l'art. 276 al. 2 du Code Civil (obligation de soin des parents).

Enfin, si le droit au paiement du salaire invoqué par un employé ou une employée est évoqué comme motif de licenciement, ce dernier devra être considéré comme abusif.

> LES OBLIGATIONS DES PARENTS

Toutefois, l'employé ou l'employée doit **s'efforcer de trouver une solution au plus vite** pour la garde de son enfant malade. Ainsi, si une solution peut être trouvée avant l'écoulement des trois jours, ceux-ci ne devront alors pas être utilisés dans leur entier.

Attention, il faut savoir encore que l'art. 36 de la loi sur le travail ne s'applique pas aux administrations publiques. Celles-ci disposent de règles particulières en la matière. L'Etat du Valais, de son côté, octroie au maximum cinq jours de congé par cas de maladie, mais dix jours par année au plus.

> LES ENFANTS GRAVEMENT MALADES

Pour les cas d'enfants gravement malades et nécessitant une présence parentale prolongée, l'art. 36 al. 3 de la loi sur travail ne résout rien et à l'heure actuelle, il n'existe malheureusement aucune solution optimale.

Dans ces cas-là, il faut considérer qu'il s'agit d'un empêchement de travailler du parent sans faute de sa part (art. 324a CO) ; mais la durée du droit au versement du salaire est limitée et elle dépend notamment de la durée des rapports de travail.

Un congé non payé peut également être convenu avec l'employeur ou l'employeuse mais il ne constitue pas un droit.

> LE SERVICE DE GARDE DE LA CROIX ROUGE

La Croix-Rouge dispose d'un **service de garde** qui peut se révéler précieux pour bien des parents : il est destiné aux pères et mères qui ne savent pas à qui confier leur enfant malade ou accidenté alors qu'ils-elles doivent absolument se rendre à leur travail. Cette prestation concerne les enfants de 0 à 12 ans révolus.

Le coût de ce service dépend du revenu de la famille, mais au minimum 5 francs par heure d'intervention. Certaines caisses maladie le prennent en charge.

Pour plus d'informations : www.croix-rouge-valais.ch

